

CJCE, 13 juil. 2006, Roche Nederland, Aff. C-539/03 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-539/03, Concl. P. Léger

Motif 25 : "(...) Il suffit (...) de constater que, à supposer même que la notion de décisions "inconciliables" aux fins de l'application de l'article 6, point 1, de la convention de Bruxelles doive être entendue dans l'acception large de décisions contradictoires, il n'existe pas de risque que de telles décisions soient rendues à la suite d'actions en contrefaçon de brevet européen engagées dans différents États contractants, mettant en cause plusieurs défendeurs domiciliés sur le territoire de ces États pour des faits qui auraient été commis sur leur territoire".

Motif 26 : "Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 113 de ses conclusions, pour que des décisions puissent être considérées comme contradictoires, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige, mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit".

Motif 27 : "Or, dans l'hypothèse visée par la juridiction de renvoi dans sa première question préjudicielle, à savoir dans le cas d'actions en contrefaçon de brevet européen mettant en cause plusieurs sociétés, établies dans différents États contractants, pour des faits qui auraient été commis sur le territoire d'un ou de plusieurs de ces États, il ne saurait être conclu à l'existence d'une même situation de fait dès lors que les défendeurs sont différents et que les actes de contrefaçon qui leur sont reprochés, mis en œuvre dans des États contractants différents, ne sont pas les mêmes".

Motif 31 : "[Des articles 2 et 64 de la convention de Munich sur le brevet européen], il s'ensuit que, lorsque plusieurs juridictions de différents États contractants sont saisies d'actions en contrefaçon d'un brevet européen délivré dans chacun de ces États, engagées à l'encontre de défendeurs domiciliés dans ces États pour des faits prétendument commis sur leur territoire, d'éventuelles divergences entre les décisions rendues par les juridictions en cause ne s'inscriraient pas dans le cadre d'une même situation de droit".

Motif 33 : "Dans ces conditions, même si l'interprétation la plus large de la notion de décisions "inconciliables", au sens de contradictoires, était retenue comme critère de l'existence du lien de connexité requis pour l'application de l'article 6, point 1, de la convention de Bruxelles, force est de constater qu'un tel lien ne pourrait être établi entre des actions en contrefaçon d'un même brevet européen dont chacune serait dirigée contre une société établie dans un État contractant différent pour des faits qu'elle aurait commis sur le territoire de cet État".

Motif 34 : "Cette conclusion ne saurait être remise en cause même dans l'hypothèse visée par la juridiction de renvoi dans sa seconde question préjudicielle, à savoir dans le cas où des sociétés défenderesses appartenant à un même groupe auraient agi de manière identique ou similaire, conformément à une politique commune qui aurait été élaborée par une seule d'entre elles, de sorte que l'on se trouverait face à une même situation de fait".

Motif 36 : "En outre, si, à première vue, des considérations d'économie de procédure peuvent paraître militer en faveur d'une concentration de telles demandes devant un seul juge, force est de constater que les avantages qu'une telle concentration présenterait pour une bonne administration de la justice seraient à la fois limités et source de nouveaux risques [d'insécurité juridique, de forum shopping, de coûts supplémentaires et d'allongement des délais]".

Motif 40 : "Enfin, à supposer que la juridiction saisie par le demandeur puisse constater sa compétence sur la base des critères évoqués par la juridiction de renvoi, la concentration des actions en contrefaçon devant cette juridiction ne pourrait s'opposer à un éclatement à tout le moins partiel du contentieux en matière de brevets dès lors que, à titre incident, serait soulevée, comme cela est fréquent en pratique et comme tel est le cas dans l'espèce au principal, la question de la validité du brevet en cause. En effet, cette question, qu'elle soit soulevée par voie d'action ou d'exception, relève de la compétence exclusive prévue à l'article 16, point 4, de la convention de Bruxelles au bénéfice des juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été effectué ou est réputé avoir été effectué (arrêt GAT, précité, point 31). Cette compétence exclusive des juridictions de l'État de délivrance a été confirmée en matière de brevet européen à l'article V quinquies du protocole annexé à la convention de Bruxelles".

Dispositif : "L'article 6, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas dans le cadre d'un litige en contrefaçon de brevet européen mettant en cause plusieurs sociétés, établies dans différents États contractants, pour des faits qui auraient été commis sur le territoire d'un ou de plusieurs de ces États, même dans l'hypothèse où lesdites sociétés, appartenant à un même groupe, auraient agi de manière identique ou similaire, conformément à une politique commune qui aurait été élaborée par une seule d'entre elles".

Mots-Clefs: Compétence dérivée
Pluralité de défendeurs
Brevet
Contrefaçon
Connexité

Doctrine française:

RTD eur. 2007. 682, note J. Schmidt-Szalewski

Dr. et patr. 2007, n°163, p. 106, obs. D. Velardocchio

Procédures 2007, comm. 189, obs. C. Nourissat

Rev. crit DIP 2006. 777, note M. Wilderspin

Propr. intell. 2006, n° 21, p. 471, J.-C. Galloux

D. 2007. 336, obs. J. Raynard

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2008. 308, n° 154, obs. A. Nuyts et H. Boularbah

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjce-13-juil-2006-roche-nederland-aff-c-53903>